

## ANNEXE 3

### LE CONGE PARENTAL

Le congé parental est la position de l'agent placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant. Pendant cette période, le fonctionnaire n'est pas rémunéré et l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.

Le congé parental est accordé de droit à la mère et/ou au père, après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans révolus), adopté ou confié en vue de son adoption.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé parental conserve l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit. Le congé parental peut donc ne pas débuter immédiatement à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption et n'intervenir qu'au terme d'une période de reprise d'activité.

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois renouvelables, et s'agissant des agents contractuels dans la limite de la période du contrat restant à courir. La première demande doit être présentée **au moins deux mois avant le début du congé** et les demandes de renouvellement, **au moins un mois** avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Le congé parental prend fin :

- pour une naissance : au plus tard, au 3ème anniversaire de l'enfant (soit la veille du jour anniversaire) ;
- pour une adoption : à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

A l'expiration du congé parental, l'agent est réintégré à sa demande dans son administration d'origine ou de détachement.

Le titulaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée : il est alors réintégré dans les mêmes conditions que s'il était arrivé au terme de son congé.

La demande s'accompagne de la copie de l'extrait d'acte de naissance ou du livret de famille.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION  
ET DES ENSEIGNEMENTS

Année scolaire : 2024 – 2025

- Personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré (1)
- Personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré (1)
- Personnels IATSS (1)

DEMANDE DE CONGE PARENTAL <sup>1</sup>

DEMANDE DE REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL <sup>1</sup>

Je soussigné(e), NOM, Prénom : .....

Corps/Grade : ..... Discipline, Fonction ou Spécialité .....

Etablissement d'affectation : .....

Adresse personnelle : ..... Téléphone : .....

Email : .....

Nom, prénom et date de naissance de l'enfant ouvrant droit au congé parental : Pièces à joindre : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.

J'ai l'honneur de solliciter <sup>1</sup> :

<input type="checkbox"/> UN CONGE PARENTAL à compter du ..... au ..... 1ère demande <input type="checkbox"/> <sup>1</sup> renouvellement <input type="checkbox"/> <sup>1</sup>	
<input type="checkbox"/> MA REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL à compter du .....	
Date et signature de l'intéressé(e) :	<b>Visa du chef d'établissement</b> Date, timbre et signature :
<b>Visa de la DGEE</b> Date, timbre et signature :	<b>Visa du Ministère de l'éducation</b> Date, timbre et signature :

<sup>1</sup> Cocher la mention utile